

Programme d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau: adaptation la mise en oeuvre du programme Energy Star au nouvel accord UE/Etats-Unis

2012/0049(COD) - 20/11/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Béla KOVÁCS (NI, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un programme de l'Union européenne en matière d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau et modifiant le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Titre : le titre original est remplacé par le titre suivant "Règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme d'étiquetage **de l'Union** relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau".

Objectif : le règlement devra avoir pour objectif d'établir des règles applicables au programme d'étiquetage de l'Union relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau ("programme *Energy Star*") tel qu'il est défini dans l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

Energy Star et écoconception : il est précisé que le programme *Energy Star* devra contribuer à la réalisation des objectifs des États membres et de l'Union en matière **d'efficacité énergétique** tels que visés à la [directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique](#). Il devra éventuellement être coordonné avec d'autres dispositifs et systèmes de l'Union en matière d'étiquetage ou de certification de la qualité tel que le système d'attribution du **label écologique de l'Union**, instauré par le [règlement \(CE\) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil](#) ou les mesures de mise en œuvre de la [directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie](#). Cette coordination devra comprendre l'échange d'éléments de preuve et, le cas échéant, la fixation de niveaux de spécifications et d'exigences communs aux différents systèmes.

Évaluation et marquage de la conformité : des dispositions simplifiées ont été insérées de sorte que la Commission ou les États membres puissent soumettre à des essais, les produits couverts par le règlement qui sont commercialisés dans l'Union, afin d'en vérifier la conformité avec les exigences du règlement.

Plan de travail : il est prévu que le Plan de travail que la Commission doit établir tous les trois ans comprenne une stratégie de mise en œuvre du programme *Energy Star*, incluant des améliorations à apporter à l'efficacité énergétique, en tenant compte de la nécessité de tendre vers un niveau élevé de **protection du consommateur et de l'environnement**, et vers la pénétration de marché que le programme *Energy Star* devrait tenter de réaliser au niveau de l'Union.

Évaluation et révision : enfin, avant que les parties à l'accord ne discutent de son renouvellement, la Commission devra évaluer si le programme *Energy Star* permet effectivement d'accroître l'efficacité énergétique des équipements de bureau mais aussi de **créer de nouveaux emplois** et d'offrir des débouchés commerciaux aux fabricants.